

L'article 206 de la loi (chap. 44) a été abrogé et remplacé par le suivant :

« 206. (1) Quiconque commet un meurtre qualifié est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à mort.

(2) Quiconque commet un meurtre non qualifié est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

(3) Nonobstant le paragraphe (1), une personne qui paraît à la cour avoir moins de dix-huit ans au moment où elle a commis un meurtre qualifié ne peut pas être condamnée à mort, sur déclaration de culpabilité à cet égard, mais doit être condamnée à l'emprisonnement à perpétuité.

(4) Pour les objets de la Partie XX, la sentence d'emprisonnement à perpétuité prescrite par le présent article est une peine minimum.»

En vertu de la loi, une personne condamnée à mort peut automatiquement avoir recours à la cour d'appel. Une personne ainsi condamnée peut également en appeler à la Cour suprême du Canada sur toute question de droit ou de fait ou de droit et de fait à la fois.

Le chapitre 44 des statuts de 1960-1961 renferme une longue liste de modifications apportées au Code criminel. Comme dans le cas des modifications antérieures, la plupart portent sur la procédure, mais il y a lieu de mentionner la modification relative aux personnes antérieurement appelées «psychopathes sexuels criminels» et qui sont passibles de détention préventive. On a aboli le terme «psychopathes sexuels criminels» et adopté la définition suivante :

«... «*délinquant sexuel dangereux*» désigne un individu qui, d'après sa conduite en matière sexuelle, a manifesté une impuissance à maîtriser ses impulsions sexuelles et qui causera vraisemblablement une lésion corporelle, une douleur ou un autre mal à quelqu'un, à cause de son impuissance à l'avenir à maîtriser ses impulsions sexuelles ou qui commettra vraisemblablement une autre infraction sexuelle.»

Section 2.—Délinquants adultes et condamnations

La statistique de la criminalité s'intéresse surtout aux auteurs de délits graves. Ces délinquants, moins nombreux que les personnes coupables d'actes non criminels, revêtent tout de même plus d'importance du point de vue de la protection de la société. La sous-section 1 porte sur les adultes déclarés coupables d'actes criminels, la sous-section 2 sur les jeunes gens déclarés coupables d'actes criminels, la sous-section 3 sur les déclarations sommaires de culpabilité et la sous-section 4 sur les appels.

Le Bureau fédéral de la statistique est en train d'établir une statistique plus au point sur la criminalité et la délinquance. Dans l'intervalle, l'*Annuaire* continue de publier les tableaux présentés dans les éditions antérieures, sauf quelques omissions et avec un minimum de commentaires.

Sous-section 1.—Adultes déclarés coupables d'actes criminels

La statistique des actes criminels est fondée sur les *personnes*. Même si une personne est accusée de plusieurs infractions, une seule figure à la statistique. Le choix se règle sur les critères suivants: 1° si le prévenu a comparu sous plusieurs inculpations, on choisit celle dont l'audition a été menée au bout (jugement et condamnation); 2° si l'accusé est trouvé coupable sous plusieurs chefs d'accusation, c'est l'infraction la plus sévèrement punie qui est retenue; 3° si la sanction a été la même en ce qui concerne deux chefs d'accusation ou plus, l'infraction la plus grave (d'après la peine maximum prévue par la loi) est retenue; 4° si une personne est accusée d'une infraction et trouvée coupable d'une autre (accusée de meurtre et trouvée coupable d'homicide involontaire), l'infraction dont elle a été reconnue coupable est retenue.

En 1960, 39,343 adultes ont été accusés de 73,411 actes criminels et 35,443 ont été trouvés coupables de 64,707 infractions. En 1959, 34,812 adultes ont été accusés de 64,085 infractions et 31,092 ont été trouvés coupables de 56,204 infractions.